

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
AVEC L'ASSOCIATION « FAMILLES RURALES LOIRE SERVICES »  
POUR LA MICRO-CRECHE « LESTRALALA » DE ST MARTIN ET ST BARTHELEMY LESTRA.**

**Conclue entre :**

**Entre d'une part :**

La Communauté de Communes de FOREZ-EST (CCFE), établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public, dont le siège social est à FEURS (42110), 13 Avenue Jean Jaurès, et dont le numéro SIREN est le 200 065 894,

Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, Président, dûment habilité par délibération n°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire du 19 juillet 2022,

Et désigné sous le terme « la CCFE »,

**Et d'autre part,**

L'Association « Familles Rurales Loire Services », association régie par la loi du 01 juillet 1901, enregistrée à la sous-préfecture sous le numéro W421008091, dont le siège social est situé 163 route des Chambons – 42600 CHALAIN LE COMTAL et dont le numéro SIREN est le 89027759300012 ;

Représentée par Mr Jacques POYET, Président, dûment habilitée par son Conseil d'Administration,

Et désigné sous le terme « l'Association »,

**PREAMBULE**

Dans le cadre d'une offre de services à la population du territoire de FOREZ-EST, la CCFE souhaite promouvoir l'accueil collectif (régulier et occasionnel) des enfants de 2 mois et demi à 6 ans, par le soutien aux associations gestionnaires de micro-crèches, qui participent à cette offre d'accueil, pour répondre à la diversité des besoins et demandes des familles. Les subventions attribuées par la CCFE viennent en complément des prestations de service de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et de la Mutualité Sociale et Agricole (MSA) et des participations des familles.

La CCFE entend favoriser l'équilibre financier de ces structures associatives dans le cadre d'un budget maîtrisé, tout en satisfaisant un objectif de mixité sociale conformément à la compétence Petite-Enfance communautaire et aux orientations des dispositifs et réglementations en vigueur (CAF, MSA...).

Par ailleurs, la CCFE souhaite accompagner les structures associatives dans une recherche de qualité de services rendus aux familles dans le respect de l'application des réglementations en vigueur.

En conséquence, la CCFE décide d'apporter son soutien à l'Association gestionnaire de la Micro-Crèche « **LESTRALALA** », située à St Martin Lestra, structure agréée par le Conseil Départemental de la Loire, et contrôlée par la CAF, avec le double souci :

- De respecter sa liberté d'initiative, ainsi que son autonomie,
- D'assurer la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

En conséquence de quoi, les parties conviennent de ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention pluriannuelle d'objectifs et de financement a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la CCFE et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- La détermination d'objectifs, d'actions à réaliser et de moyens alloués par la CCFE suivant les règles fixées dans la présente convention.
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre et de l'emploi des moyens alloués à cette fin.

## **Article 2 : Durée**

Le partenariat entre la CCFE et l'Association s'inscrit en parallèle de la nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG) 2023-2027

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de deux ans, reconductible de façon tacite par période d'une année dans la limite d'une durée totale de 4 années, sauf opposition de l'une des parties, notifiée à l'autre partie dans le respect d'un préavis de 3 mois avant la fin de la période en cours.

## **Article 3 – Objectifs**

La présente convention, est conclue dans le but de la poursuite, par les parties, des objectifs détaillés ci-après. Chacune des parties s'engage pour ce qui la concerne à mettre en œuvre ces objectifs.

### **3.1 - Objectifs de la CCFE**

Dans le cadre de la politique de soutien relative à l'exercice et à la gestion de la compétence Petite-Enfance, la CCFE entend :

- Mettre en place, maintenir et adapter une offre d'accueil du jeune enfant de qualité et adaptée aux besoins des familles du territoire de Forez-Est, par le développement de places d'accueil collectif, en complément de l'accueil individuel et de la garde à domicile sur le territoire.
- Favoriser l'équité d'accès aux structures multi-accueils pour toutes les familles en prenant en compte les contraintes de fréquentation de la structure.
- Répondre à la diversité des demandes des familles et aux exigences des financeurs (CAF, MSA et CCFE), par la proposition de différents types d'accueils (régulier, occasionnel, et accueil d'urgence).
- Communiquer sur l'offre d'accueil Petite-Enfance pour faciliter la recherche de modes de garde pour les familles.
- Accompagner et soutenir financièrement les structures associatives gestionnaires de structures multi-accueils sur le territoire.
- Favoriser la mise en réseau des acteurs Petite-Enfance pour permettre la construction collective d'une offre d'accueil cohérente et complémentaire sur le territoire.
- Inciter les associations à maintenir un fonds de roulement adapté, leur permettant de pouvoir fonctionner sereinement.

### **3.2 - Objectifs généraux des structures associatives liées à l'accueil de la petite enfance**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en matière d'agrément, de fonctionnement, de qualification des professionnels et de taux d'encadrement, et conformément aux exigences de la CAF et de la MSA en matière de Prestations de Service, et dans le cadre des valeurs du projet de territoire de la Communauté de Communes de Forez-Est : égalité, laïcité, neutralité, mixité, vivre ensemble, coéducation, accompagnement à la fonction parentale, socialisation, éveil, ouverture culturelle, bien-être et bienveillance, développement durable, l'Association devra répondre aux objectifs suivants :

- Participer au développement des modes d'accueil et à leur adaptation aux besoins des enfants et des familles.
- Animer la structure par un projet éducatif évolutif, intégrant les principes de laïcité, mixité et égalité.
- Proposer un cadre de vie sécurisant et bienveillant, adapté à l'épanouissement des enfants.
- Favoriser dès le plus jeune âge l'accès à toutes les formes de culture, et d'ouverture sur le monde et sur les autres.
- Prendre en compte dans son fonctionnement les éléments liés au développement durable.
- Favoriser la mixité sociale et culturelle, l'accès aux familles inscrites dans un processus de réinsertion professionnelle, et lutter contre toutes formes de discrimination.
- Favoriser l'accueil d'enfants en situation de handicap.
- Assurer une gestion budgétaire rigoureuse de l'équipement et de son activité.

### **3.3 - Objectifs spécifiques de l'association**

L'association devra tendre à atteindre les objectifs suivants :

- Ouvrir au minimum 225 jours par an, sauf fermeture exceptionnelle justifiée sur décision du Conseil d'Administration de l'Association,
- Assurer un taux d'occupation minimum de 70 % conformément aux attentes de la Caisse d'Allocations familiales,
- Maintenir un taux de facturation en dessous de 107 %,
- Maitriser les dépenses de fonctionnement (charges à caractère général et charges de personnel),
- Prévoir un montant de provision des indemnités de départ à la retraite à un niveau cohérent par rapport à la gestion des effectifs (ce montant devra être détaillé et justifié dans un document annexe).

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget, tout en cherchant à maitriser ses dépenses de fonctionnement, et à optimiser et développer ses ressources propres. L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 - Concours financiers apportés par la CCFE**

Le montant du concours financier apporté par la CCFE à l'Association pour l'exercice 2024, établi par délibération du 27 mars 2024, est arrêté à **7 500 €**.

Pour les années suivantes, le concours financier de la CCFE sera arrêté après :

- Étude du dossier de demande de subvention de l'Association.
- L'évaluation de l'activité de l'association.
- L'avis de la Commission Petite-Enfance Enfance Jeunesse.
- L'avis du Bureau Communautaire.

Les montants de ces concours financiers demeurent en tout état de cause fixés par délibération du Conseil Communautaire de la CCFE.

Ils font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association dans les 30 jours suivant le vote du conseil communautaire.

### **Article 5 - Versement de la subvention**

Il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

Pour l'exercice 2024 :

- Versement de la totalité de la subvention votée au titre de l'année 2024, au plus tard le 30 juin 2024.

Les versements interviendront par mandat administratif sur le compte de l'Association.

Pour les exercices suivants :

- Versement au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année N d'un acompte d'un montant correspondant à 50 % du montant de la subvention de fonctionnement attribué au titre de l'année N-1.
- Versement du solde de la subvention correspondant au montant voté au titre de l'année N, diminué du montant versé au titre de l'acompte, au plus tard le 30 juin de l'année N sous réserve de transmission préalable à CCFE des éléments mentionnés à l'article 7.1.

Les versements interviendront par mandat administratif sur le compte de l'association.

### **Article 6 - Demande de subvention**

En prévision de l'année N+1, l'Association présente chaque année N une demande de subvention, prenant la forme d'un dossier comportant :

- Un courrier de demande écrite signé du Président de l'Association.
- Le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant notamment ressortir l'ensemble des financements attendus et ressources propres,
- Une présentation détaillée des nouvelles activités ou projets pour l'année N et N+1,

Ce dossier inclut, s'ils n'ont déjà été transmis, les documents mentionnés à l'article 7.1

Le dossier de demande est impérativement adressé complet à la CCFE **avant le 31 Août de l'année N.**

## **Article 7 - Contrôle de l'emploi des subventions**

### **7.1 – Justificatifs comptables**

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la CCFE, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice :

- Le bilan comptable de l'exercice.
- Le compte de résultat détaillé et les annexes de l'exercice.
- Le rapport d'activité de l'exercice.

L'Association transmet les documents comptables signés par son Président auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, l'Association transmet les documents comptables certifiés par un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

### **7.2 - Contrôle de l'emploi des fonds publics**

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité et tout autre document relatif à son activité, à la disposition de la CCFE.

A ce titre, la CCFE peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la CCFE.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 7.1, la CCFE se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'Association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

## **Article 8 : Moyens mis à disposition**

Dans le cas où la CCFE mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques.

## **Article 9 : Autres engagements de l'association**

### **9.1 - Promotion du partenariat avec la CCFE**

L'Association doit faire état du soutien de la CCFE, dans tout document de communication, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la CCFE doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

### **9.2 - Information sur la vie institutionnelle de l'association**

L'Association tient la CCFE informée sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son Bureau.

Un délégué de la CCFE est convié pour assister, sans voix délibérative, aux réunions des organes de décision (Conseil d'Administration, Bureau, Assemblée générale) de l'Association et aux rencontres de suivi de la structure (Comité de Pilotage, rencontres PMI...).

### **9.3 – Participation aux instances de pilotage**

L'Association est invitée à participer avec les différentes structures Petite-Enfance du territoire, aux rencontres mises en place dans le cadre des instances de coordination Petite-Enfance pilotées par la CCFE, pour échanger sur le fonctionnement et les projets à développer.

## **Article 10 : Assurances responsabilités**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la CCFE ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la CCFE les attestations des assurances souscrites.

## **Article 11 : Exigences réglementaires et fiscales**

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la CCFE ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon.

Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

## **Article 12 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la CCFE la part de la subvention déjà perçue au *pro rata temporis* de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément à l'article 3 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tous moyens intercommunaux mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

## **Article 13 : Litiges – Juridiction compétente**

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

Fait à FEURS, le

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Le Président  
Pierre VERICEL

Le Président de l'Association  
Jacques POYET